

## PAR COURRIEL

Québec, le 16 février 2022

Monsieur Jean-François Simard Président de la Commission des finances publiques Hôtel du Parlement RC, Bureau RC.35 1045, rue des Parlementaires Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi nº 17 - Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du

discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de loi nº 17, Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances, le 3 décembre 2021. Mes commentaires porteront uniquement sur les dispositions relatives à la rente d'invalidité de la Loi sur le régime de rentes du Québec¹ (LRRQ).

Je tiens tout d'abord à saluer la volonté d'offrir une protection en cas d'invalidité mieux adaptée à la situation des personnes qui accèdent à la retraite, ainsi qu'à celles dont l'invalidité est un obstacle pour réintégrer pleinement le marché du travail<sup>2</sup>. Le présent projet de loi permettra d'accroître la protection offerte aux travailleurs en situation d'invalidité et d'améliorer leur situation lorsqu'ils accèdent à la retraite. Il assouplit et uniformise certains critères d'admissibilité à la rente d'invalidité, bonifie le calcul de certaines prestations et harmonise la rente d'invalidité avec la rente de retraite.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi sur le régime de rentes du Québec, RLRQ, c. R-9.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Retraite Québec, *Rapport d'évaluation – Prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec*, juillet 2019. [https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/publications/retraite-quebec/etudes-et-sondages/regime-de-rentes-du-quebec/Pages/rapport-evaluation-prestations-invalidite-du-regime-de-rentes-du-quebec.aspx]

Cela dit, je souhaite vous faire part de mes préoccupations à la suite de l'analyse du projet de loi à l'égard de problématiques qui ne sont pas résolues par ce dernier.

1. Préjudices subis par les bénéficiaires d'une rente d'invalidité lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu devient payable

À l'heure actuelle, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 166 de la LRRQ prévoit deux motifs pour lesquels un bénéficiaire d'une rente d'invalidité cesse de la recevoir :

- Lorsqu'une rente de retraite devient payable à ce bénéficiaire;
- Lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu non réduite est payable à ce bénéficiaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles<sup>3</sup> (LATMP).

En modifiant l'article 166 de la LRRQ, l'article 94 du projet de loi n° 17 retire le premier motif et fait en sorte qu'une personne pourrait désormais continuer à être admissible à une rente d'invalidité même si une rente de retraite commence à lui être payable en vertu de la LRRQ. J'accueille favorablement cette modification, qui permettra d'éviter l'appauvrissement de ces personnes.

Toutefois, le projet de loi ne fait rien pour améliorer le sort des personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui se retrouvent dans la seconde situation. En effet, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 166 de la LRRQ est clair à l'effet que la rente d'invalidité cesse « à la fin du mois qui précède celui au cours duquel une indemnité de remplacement [...] devient payable » au bénéficiaire de cette prestation. D'après l'article 96.1 de la LRRQ, l'expression « indemnité de remplacement » désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la LATMP.

Il importe de savoir qu'une personne peut exercer un emploi même si elle est bénéficiaire d'une rente d'invalidité, pourvu que le revenu d'appoint qu'elle tire de cet emploi ne dépasse pas le revenu annuel défini à l'article 17 du *Règlement sur les prestations*. Il s'agit alors d'une occupation considérée comme *non véritablement rémunératrice*, une situation qui est d'ailleurs encadrée par des directives administratives de Retraite Québec. Cependant, à l'heure actuelle, lorsqu'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui exerce une occupation non véritablement rémunératrice est victime d'un accident du travail et qu'une indemnité de remplacement du revenu non réduite lui est payable par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour cet accident, elle devient inadmissible à sa rente invalidité.

Dans le cadre du traitement de plaintes de citoyens et citoyennes, j'ai constaté que Retraite Québec cesse de verser la rente d'invalidité à un bénéficiaire dès lors qu'elle est informée qu'une indemnité de remplacement du revenu lui est payable par la CNESST en vertu de la LATMP. Bien que cela soit conforme à la Loi, il en résulte un préjudice important pour la personne touchée. En d'autres mots, en plus de subir une diminution de son revenu d'appoint, la personne perd complètement son revenu principal qui est sa rente d'invalidité. Elle se retrouve dans une situation financière précaire avec un revenu mensuel en deçà du seuil minimal pour vivre.

Je souligne qu'il ne s'agit pas seulement d'une suspension de la rente d'invalidité pendant le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu, mais bien d'une cessation de

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement sur les prestations, RLRQ, c. R-9, r. 5.

l'admissibilité à cette rente. Pour être de nouveau admissible, le bénéficiaire doit attendre la fin du paiement de son indemnité, puis remplir une nouvelle demande de prestation pour invalidité, entraînant démarches supplémentaires et délais administratifs. J'ai également constaté que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne sont pas informés qu'ils perdent automatiquement leur droit à la rente d'invalidité si une indemnité de remplacement du revenu leur est payable en vertu de la LATMP.

Je porte aussi à votre attention le fait que la portion du 2° alinéa de l'article 166 de la LRRQ qui n'est pas modifiée par le projet de loi vise uniquement les indemnités de remplacement du revenu non réduites payables à une personne qui est victime d'un accident au sens de la LATMP. En comparaison, une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui se blesse lors d'un accident d'automobile conserve non seulement sa rente d'invalidité, mais elle demeure admissible à son indemnité de remplacement du revenu au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>5</sup>.

Je suis d'avis qu'une personne bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui occupe un emploi non véritablement rémunérateur et à qui une indemnité de remplacement du revenu est payable par la CNESST pour cet emploi ne devrait en aucun cas être pénalisée par Retraite Québec.

### En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 94 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit : « L'article 166 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa ».

# 2. Préjudices subis par les cotisants à qui est payable une indemnité de remplacement du revenu

L'article 105.2 de la LRRQ prévoit qu'un cotisant n'est pas admissible à une rente d'invalidité à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement du revenu non réduite lui est payable en vertu de la LATMP<sup>6</sup>.

La situation dans laquelle se trouvent ces personnes victimes d'un accident du travail me semble inéquitable, particulièrement si on la compare à celle vécue par les victimes d'accident d'automobile. En effet, l'article 105.1 de la LRRQ prévoit qu'un cotisant peut recevoir une rente d'invalidité, dans la mesure où le montant de la rente à laquelle il aurait autrement droit est supérieur au montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. La rente d'invalidité alors versée est égale à la différence entre ces deux montants.

Or, en matière d'accidents du travail, un cotisant qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la CNESST, peu importe le montant de cette indemnité, n'est pas admissible à une rente d'invalidité. Dès lors qu'une telle indemnité est payable, aucune analyse

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> L'article 105.2 de la LRRQ mentionne une « indemnité de remplacement visée à l'article 96.1 », et cet article 96.1 de la LRRQ précise : « L'expression «indemnité de remplacement» désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). »

n'est faite par Retraite Québec quant à l'admissibilité à la rente d'invalidité, et ce, sans égard aux particularités que pourrait présenter le dossier du cotisant.

J'estime que ces incohérences entre les régimes sont cause d'iniquité et se doivent d'être corrigées. En effet, une rente d'invalidité devrait être payable au cotisant si le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de cette loi est inférieur au montant de la rente d'invalidité qui lui serait autrement payable.

### En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le projet de loi n° 17 soit modifié par l'ajout d'une ou plusieurs dispositions prévoyant la modification de l'article 105.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et de tout article dont l'application en découle, afin qu'un cotisant soit admissible à une rente d'invalidité à l'égard d'un mois pour lequel lui est payable une indemnité de remplacement du revenu non réduite en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Pour conclure, je me permets de rappeler que le Protecteur du citoyen, à titre d'institution préoccupée par le respect des droits des personnes – notamment les plus démunies – par les services publics, est particulièrement interpellé par la situation des personnes invalides. La situation financière précaire de ces personnes représente souvent un défi considérable, parfois même pratiquement insurmontable considérant la gravité de leur condition médicale. Le présent projet de loi propose certaines modifications susceptibles d'améliorer le sort de certaines d'entre elles. Mais il représente aussi selon moi une occasion parfaite pour faire de même pour toutes les personnes invalides, quelle que soit la cause de cette invalidité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La protectrice du citoyen,

#### Marie Rinfret

- c. c. M. Eric Girard, ministre des Finances
  - M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
  - M. André Fortin, leader parlementaire de l'opposition officielle

M<sup>me</sup> Christine Labrie, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

- M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition
- M. René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec

M<sup>me</sup> Manuelle Oudar, Chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

M. Pierre Côté, sous-ministre des Finances

M<sup>me</sup> Stéphanie Pinault-Reid, secrétaire de la Commission des finances publiques

M<sup>me</sup> Astrid Martin, secrétaire de la Commission des institutions